***L’essentiel de la procédure civile***

1. **Le droit au juge**
   1. **L’action en justice**
      1. **L’existence de l’action en justice**

Le Code de procédure civile définit l’action en justice comme « le droit pour l’auteur d’une prétention d’être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l’adversaire, l’action est le droit de discuter du bien fondé de cette prétention. » L’action est un droit spécifique, a un contenu concret, et oblige le juge à statuer, à peine de déni de justice. Le droit substantiel invoqué est l’objet de l’action. Droit au juge constitutionnellement protégé (Conseil Constitutionnel, 9 Avril 1996). Droit protégé par Cour Européenne se Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (1950, ratifiée par la France en 1974), Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

* + 1. **Les caractères de l’action en justice**

*Un droit d’action facultatif*

Libre appréciation du justiciable (cout des procédures, aspect aléatoire). Mécanismes de règlement à l’amiable des conflits (MARC) :

* Par les parties elles-mêmes. Certaines clauses de contrat (de bonne foi, d’exécution loyale, d’arrangement amiable, de conciliation, de médiation) imposent de tenter un arrangement à l’amiable avant d’aller devant le juge, faute de quoi saisine impossible.
* Avec l’intervention d’un tiers. Conciliateur de justice (particulier bénévole). Règlement amiable des différends, obligation de secret, rédaction d’un constat d’accord transmis au greffe du tribunal d’instance dont le conciliateur relève. Le juge confère ensuite la force exécutoire au constat. Médiateur conventionnel.
* Par un particulier choisi par les parties, l’arbitrage. L’arbitre rend une sentence arbitrale revêtue de l’autorité de la chose jugée. Etendu en matière commerciale. Résulte de clause compromissoire ou d’un compromis signé après naissance du litige. Délai de 6 mois après saisine. Pouvoirs importants : instruction, contradiction. Sentence susceptible d’appel devant une cour d’appel. Gagnant a un droit à l’exécution fondé sur 6§1 de la Convention Européenne.
* Sous l’autorité d’un juge étatique. Tout juge peut concilier les parties. Phase de conciliation parfois obligatoire (tribunal d’instance, prud’hommes, juge aux affaires familiales, etc.). Accord constaté dans procès verbal.

*Un droit d’action libre*

Un justiciable qui engage un procès et qui succombe n’est pas considéré comme ayant commis une faute susceptible d’engager sa responsabilité civile. Cependant, théorie de l’abus de droit : celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile maximale de 3000€.

* 1. **La recevabilité et la régularité de la demande**
     1. **Les conditions d’existence de l’action**

*L’allégation d’une prétention*

Est irrecevable la demande qui ne contient aucune prétention sur laquelle le juge peut statuer.

*L’intérêt pour agir*

Il doit exister lors de la formation de la demande, à peine d’irrecevabilité d’ordre public. Action préventive irrecevable. Actions déclaratoires : reconnaissance d'une situation juridique par le juge, admises dans certaines circonstances. Actions interrogatoires : actions par lesquelles une personne est sommée de prendre parti, irrecevable. Actions provocatoires : actions par lesquelles une personne est sommée de rapporter immédiatement la preuve du droit dont elle se prétend titulaire, irrecevable.

L’intérêt pour agir peut être individuel ou collectif. Cependant critiquable, car cela force le juge à apprécier le fond (nature du préjudice) et non la recevabilité procédurale.

*La qualité pour agir*

Personne physique n’a pas besoin de prouver que la loi l’habilite à agir, sauf si on est en présence d’une action attitrée qui :

* Permet la défense de l’intérêt personnel de la personne physique : seuls les époux peuvent agir en divorce, seule la victime d’un vice de consentement peut agir en nullité relative d’un contrat, etc.
* Permet la défense de l’intérêt personnel d’autrui : un associé peut agir pour la société et en défendre les intérêts.
* Autorise une personne physique à défendre un intérêt collectif : exemple d’un représentant des créanciers agissant au nom des créanciers dans la procédure de redressement et de liquidation judiciaire. En dehors de ces hypothèses, actions de groupe sont interdites.
* Habilite une personne physique à défendre l’intérêt général (action populaire) : le Code général des collectivités territoriales confère au contribuable la qualité pour exercer des actions en justice appartenant à la commune, dans l’intérêt de celle-ci.

Personnes morales ne peuvent agir sous réserve que des deux conditions suivantes :

* Elle doit justifier qu’une disposition légale lui en attribue la qualité. Une association peut agir en justice même sans habilitation légale expresse (Cour de Cassation, 2008)
* Une personne morale peut défendre les intérêts personnels d’une autre personne sur habilitation légale expresse (syndicat pour salarié, etc.).
  + 1. **Les conditions d’exercice de l’action**

*La régularité de la demande*

La capacité d’ester en justice est :

* La capacité de jouissance des droits en général, et du droit d’agir en particulier. Le plaideur doit avoir la personnalité juridique : personne physique (de la naissance au décès), personne morale (accomplissement de formalités légales : immatriculation pour les sociétés, dépôt de statut pour les associations loi 1901).
* La capacité d’exercice est accordée aux sujets de droit ayant les aptitudes suffisantes pour exercer seuls leurs droits. A défaut (mineurs, majeurs sous tutelle, etc.), demande nulle pour irrégularité de fond.

Pouvoir d’agir en justice :

* Le représentant d’une personne atteinte d’une incapacité d’exercice ou d’une personne morale doit justifier d’un pouvoir de représentation. A défaut, demande nulle pour vice de fond.
* Toute personne capable peut donner pouvoir à une autre pour la représente à l’action. Le mandat doit être écrit et spécial, à défaut il est nul pour vice de fond. L’adversaire doit être informé, faute de quoi demande nulle pour vice de forme.
* La loi impose parfois la représentation des parties à l’instance par des personnes habilitées qui accomplissent les actes de procédure pour leur compte et en leur nom (avocats).

*Les modalités des prétentions*

La demande initiale/principale/introductive est celle par laquelle le demandeur prend l’initiative d’un procès. Les demandes incidentes peuvent être présentées lors de l’instance principale :

* Demande reconventionnelle, si le défendeur veut obtenir la condamnation du demandeur à son profit.
* Demande en intervention, permet à un tiers de devenir partie à l’instance principale de manière volontaire, ou forcée.
* Demande additionnelle, si une partie veut modifier ses prétentions antérieures.

La demande initiale introduit l’instance, lien entre demandeur et défendeur, générateur de droits (défense, information) et obligations (accomplir les actes de procédure). Elle interrompt la prescription jusqu’au jour ou le jugement de fond devient irrévocable. Elle rend l’action transmissible aux héritiers.

Moyens de défense :

* Défense au fond : tend à faire rejeter la prétention qui serait injustifiée (contrat nul, dette réglée, etc.)
* Exception de procédure : vise à faire déclarer la procédure irrégulière : exception d’incompétence du juge, exception de nullité d’un acte de procédure, etc. A peine de nullité, les exceptions doivent être présentées de manière simultanée, et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.
* Fin de non recevoir : conduit le juge à déclarer l’adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond. Résulte du défaut du droit d’agir, défaut de qualité, d’intérêt, de la prescription, de la chose jugée, ou d’un délai préfix.
  1. **Les aides à l’accès au juge**
     1. **La répartition des frais de justice**

*Les dépens*

Etablis par Code de procédure civile : droits, taxes perçus par les secrétariats des juridictions ou l’administration des impôts, rémunérations des techniciens, indemnisations des témoins, frais d’interprétariat et de traduction, etc. En principe, le perdant assume ses propres frais et rembourse au gagnant ses dépens. Le juge peut répartir différemment les dépens, par une décision motivée. Cas particuliers :celui qui se désiste doit payer les frais de l’instance ; si accord des parties, dépens partagés ; en cas de péremption, le demandeur paie les dépens.

*Les frais irrépétibles*

Ils sont constitués des honoraires d’avocat, des frais de déplacement ou de consultation. Un partage a été prévu pour protéger les justiciables les plus démunis et leur permettre d’exercer leur droit d’accès au juge (Art. 700 Code de procédure civile), en tenant compte de l’équité et de la situation économique des parties.

*Les frais d’exécution forcée*

En principe à la charge du débiteur, sauf s’il manifeste qu’ils n’étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les droits proportionnels de recouvrement ou d’encaissement peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers.

* + 1. **La prise en charge collective des frais de justice**

*L’assurance de protection juridique*

Moyennant le paiement d’une prime, les personnes pas suffisamment démunies pour accéder à l’aide juridique peuvent souscrire à un contrat d’assurance de protection juridique avec leur assureur, qui s’engage alors à prendre en charge les frais de procédure en cas de litige entre l’assuré et un tiers. L’assuré a libre choix de son avocat, et les honoraires sont déterminés entre eux, sans pouvoir faire l’objet d’un accord avec l’assureur.

*L’aide juridique*

L’aide juridictionnelle permet au justiciable d’obtenir gratuitement le jugement de son affaire, en totalité ou partiellement. Toute personne introduisant l’instance paie une contribution de 35€, sauf si elle bénéficie elle même de l’aide. L’aide est attribuée sous condition de ressource , et est majorée en cas de personnes à charge.

L’aide à l’accès au droit offre aux citoyens démunis de nombreuses possibilités, dans le cadre des Maisons du droit et de la justice : consultation juridique, concours gratuit d’un avocat pour négocier une transaction, orientation vers les organismes adéquats, aide à la rédaction et conclusion d’actes juridiques, etc.

1. **La compétence**
   1. **Les règles légales de compétence**
      1. **La compétence d’attribution**

*Définition selon la matière du litige*

Juridictions de droit commun :

* Tribunal de grande instance : statue sur les affaires ne relevant pas de la compétence d’une autre juridiction. Il a souvent une compétence exclusive. Nombreux juges uniques : juge aux affaires familiales, juge de l’exécution, accidents de circulation, etc.
* Cour d’appel : juridiction de droit commun de second degré, ressort géographique défini, pas de distinction selon la matière du litige (la demande doit porter sur un montant supérieur à 4000€).

Juridictions d’exception :

* Tribunal d’instance : actions civiles personnelles ou mobilières d’un montant inférieur à 10000€.
* Juge de proximité : connaît en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu’à 4000€.
* Tribunal de commerce : juge les litiges entre les commerçants et ceux qui concernent les actes de commerce, les procédures de liquidation et de redressement judiciaire.
* Conseil des prud’hommes : cinq sections (industrie, commerce, agriculture, encadrement, activités diverses). Juge les conflits individuels qui s’élèvent à l’occasion d’un contrat de travail ou d’apprentissage. Conciliation en premier lieu. Compétence exclusive.
* Juridictions de sécurité sociale : tribunal des affaires de sécurité sociale (litiges du contentieux général de la sécurité sociale) et tribunal du contentieux de l’incapacité (contentieux technique et médical)
* Tribunal paritaire des baux ruraux : seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

*Définition selon le montant de l’affaire*

* Juge de proximité de 0 à 4000€.
* Tribunal d’instance de 4001 à 10000€.
* Tribunal de grande instance au delà de 10000€.

Méthode d’évaluation des litiges, permettant de déterminer le tribunal compétent et si le jugement sera susceptible d’appel (si > 4000€) ou non. Demande unique : si indéterminée (inchiffrable par nature : nullité de contrat, etc.) susceptible d’appel. Si déterminée, elle comprend le capital, les intérêts, et les dommages et intérêts, mais pas les accessoires (dépens et frais irrépétibles). Pluralité de demandes :

* Pluralité de demandes initiales :
  + Si plusieurs prétentions formées par un même demandeur contre un même adversaire, chaque prétention est considérée isolément pour le taux du ressort (valeur maximale de l'intérêt du litige déterminé par décret qui fixe d'une part, la limite au delà de laquelle une juridiction n'a plus compétence pour connaître de l'affaire et qui fixe d'autre part, à l'intérieur de cette valeur, la limite au delà de laquelle cette juridiction ne statue qu'à charge d'appel) et le taux de compétence (qui va déterminer la juridiction appelée à connaître du litige en fonction de la valeur de la demande). Si elles sont fondées sur les mêmes faits, on les additionne.
  + Si plusieurs prétentions sont formées par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, chaque prétention est considérée isolément pour le taux du ressort et le taux de compétence. Si elles sont formées en vertu d’un titre commun, la plus élevée détermine le taux du ressort et le taux de compétence.
* Pluralité de demandes initiales et incidentes :
  + Pour le taux de compétence…
  + Pour le taux de ressort…
    1. **La compétence territoriale**

Carte judiciaire créée en 1958. Le principe est la compétence du juge du domicile du défendeur, qui est présumé ne rien devoir, pour lui éviter des frais. Si pluralité des défendeurs, le demandeur choisit l’un des lieux ou demeure l’un d’eux.

* Personnes physiques : domicile (au sens de l’article 102 du Code civil).
* Personnes morales : lieux ou elles sont établies (siège social).

Exceptions. Dans l’intérêt du demandeur, un option de compétence territoriale est ouverte, entre le lieu du domicile du défendeur, ou un autre lieu qui peut être :

* En matière contractuelle, celui de la livraison effective de la chose ou de l’exécution de la prestation de service.
* En matière délictuelle, celui du fait dommageable ou dans lequel le dommage a été subi.
* En matière d’aliments ou de contribution aux charges d’un mariage, le lieux du demandeur lui même.
* Si le demandeur assigne un magistrat ou un auxiliaire de justice, il peut choisir une juridiction limitrophe afin d’éviter toute suspicion de partialité.

Compétence exclusive dans certaines situations :

* Le contentieux des successions est de la compétence exclusive du juge du lieu de l’ouverture de la succession.
* Les contestations relatives aux mesures prises par le juge de l’exécution sont portées devant le lieu ou demeure le débiteur ou celui de l’exécution de la mesure.
* La compétence territoriale du conseil des prud’hommes est celle du lieu ou l’établissement ou le salarié effectue son travail.
* Dans les litiges transfrontaliers, la compétence des juridictions françaises est définie par des règlements.
  + 1. **Les extensions de la compétence**

*La prorogation conventionnelle*

Prorogation de la compétence d’attribution : possible de proroger la compétence d’une juridiction de premier degré au détriment d’une autre si la règle de compétence aménagée n’est pas d’ordre public (deux plaideurs peuvent saisir un tribunal d’instance pour une créance supérieure à 10000€).

Prorogation de la compétence territoriale : en principe interdite, qu’elle soit directe ou indirecte. Article 48 Code de procédure civile : toute clause attributive de juridiction insérée dans un acte juridique est réputée non écrite (sauf si elle figure de manière très apparente dans l’engagement).

*La prorogation légale*

Les moyens de défense : le juge de l’action est juge de l’exception : une fois saisi d’une demande principale, il peut statuer sur tous les moyens de défense, même s’ils ne sont pas de sa compétence. Exceptions, questions préjudicielles :

* Question préjudicielle générale lorsque le moyen de défense est de la compétence d’une juridiction d’un autre ordre administratif ou pénal. Le juge civil doit surseoir à statuer au fond jusqu’au prononcé du jugement sur la question préjudicielle par la juridiction pénale.
* Question préjudicielle spéciale lorsque le moyen de défense est de la compétence exclusive d’une autre juridiction civile.
* Question prioritaire de constitutionnalité : entraine, si considérée comme sérieuse, un sursis à statuer et une transmission à la Cour de Cassation qui peut décider de transmettre la question au Conseil Constitutionnel.

Les demandes incidentes. Le tribunal de grande instance peut juger toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d’une autre juridiction. Idem pour tribunal d’instance. Les juridictions d’exceptions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leurs compétences d’attribution.

Les incidents d’instance. Toute juridiction est compétente pour statuer sur les incidents de l’instance qui se déroulent devant elle, ainsi que sur les éléments procéduraux relatifs à la preuve, les exceptions de procédure, et les fins de non recevoir.

* 1. **Les sanctions des règles de compétence**
     1. **Les formes de l’incident de compétence**

L’incompétence peut être saisie directement par le juge saisi de la demande principale :

* En cas d’incompétence d’attribution si la règle méconnue est d’ordre public ou si le défendeur ne comparait pas.
* En cas d’incompétence territoriale : en matière contentieuse le juge ne peut se déclarer incompétent qu’en matière d’état des personnes, de compétence exclusive d’une autre juridiction, ou si le défendeur ne comparait pas.

L’incompétence est généralement relevée par l’une des parties qui forme une exception d’incompétence avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Le déclinatoire de compétence doit être motivé, il doit énoncer les moyens de fait et de droit justifiant l’incompétence du juge, et indiquer la juridiction qu’il estime compétente.

* + 1. **Les suites de l’incident de compétence**

*La décision du juge sur sa compétence*

Le juge peut rendre une décision d’incompétence et statuer sur la question de fond dont dépend la compétence. Il doit désigner la juridiction qu’il estime compétente, et renvoyer les parties.

Le juge peut décider de se déclarer compétent :

* Soit il attend l’expiration du délai de contredit ou la décision sur recours éventuel avant de statuer au fond.
* Soit il statue au fond, par des dispositions distinctes dans le dispositif, et le jugement est susceptible d’appel, du chef de compétence ou du chef de compétence et sur le fond.

*La détermination du juge compétent après exercice des recours*

Le contredit permet (dans les 15 jours) d’attaquer devant la cour d’appel la décision du juge qui statue sur sa compétence et non sur le fond. La cour d'appel peut :

* Renvoyer l’affaire à la juridiction qu’elle estime compétente
* Statuer au fond si elle est juridiction d’appel relativement à la juridiction qu’elle estime compétente.

L’appel est ouvert contre la décision qui statue sur la compétence et sur le fond. Il porte sur compétence et fond si le litige dépasse le taux du ressort, ou seulement sur la compétence dans certains cas.

Le renvoi de compétence est un mécanisme permettant au juge de proximité, s’il se heurte à une difficulté sérieuse portant sur l’application d’une règle de droit ou sur l’interprétation d’un contrat, de renvoyer l’affaire devant le juge d’instance. De même, le juge d’instance renvoie toutes les exceptions d’incompétence devant le juge d’instance.

1. **Les procédures**
   1. **Les notions fondamentales de la procédure civile**
      1. **L’instance**

*Les éléments substantiels*

Les parties :

* Critère formel : la partie est celle qui figure à l’instance parce qu’elle a fait la demande (demandeur), fait l’objet de la citation (défendeur), ou simplement intervenue (tiers intervenant).
* Critère matériel : une personne qui figure dans l’instance ne devient partie que si elle « a une prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du Code de procédure civile ».

La représentation des parties revêt deux aspects :

* Représentation dans l’exercice de l’action lorsque le plaideur ne souhaite pas agir personnellement, ou ne peut pas le faire car frappé d’incapacité d’exercice.
* Représentation dans l’accomplissement des actes de procédure lorsqu’un plaideur constitue un avocat pour postuler.

Le mandat confère des pouvoirs et des devoirs. Le mandant peut engager la responsabilité du mandataire en prouvant le dépassement du mandat, une faute résultant d’un mauvais conseil, etc. Responsabilité contractuelle, prescription après 5 ans.

La matière : l’objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties définies par l’acte introductif d’instance et les conclusions en défense. Il recouvre ce qui est réclamé au juge, matériellement et juridiquement. Des demandes incidentes peuvent le modifier.

*Les éléments formels*

Les actes de procédure :

La rédaction doit indiquer en français la date de l’acte, la désignation des parties, et celle du représentant rédacteur. L’acte de procédure doit être porté à la connaissance de l’adversaire pour qu’il puisse se défendre. Si le destinataire signe l’avis de réception, la notification est faite « à personne » ; s’il est signé par une personne munie d’un pouvoir à cet effet, la notification est faite « à domicile ». La signification peut aussi se faire par huissier de justice.

La nullité des actes peut résulter :

* Des irrégularités de fond qui constituent des vices graves (défaut de capacité d’agir, de pouvoir du représentant.
* Des irrégularités de forme, soumises à la règle « pas de nullité sans texte ». De plus, « pas de nullité sans grief » : le demandeur doit prouver que l’irrégularité lui a causé un grief, et doit soulever la nullité avant de faire valoir une défense de fond ou une fin de non recevoir.

Les délais de procédure :

En principe fixés par la loi, mais le juge a le pouvoir de fixer un calendrier. Le point de départ est la date de l’acte qui fait courir le délai. Le jour de l’acte ne compte pas, le délai commence à courir le lendemain à 0h. L’échéance d’un délai en jours est le dernier jour à 24h. La sanction de l’expiration du délai est la forclusion, qui est l’interdiction d’accomplir l’acte hors délai, sous peine d’irrecevabilité. L’extinction de certains délais peut entrainer l’extinction de l’instance.

* + 1. **Les principes directeurs du procès**

*Le principe d’initiative*

L’introduction de l’instance relève de la seule impulsion des parties. La conduite de l’instance est réalisée par les parties, qui doivent respecter les charges qui leur incombent. Les parties peuvent provoquer la fin de l’instance.

*Le principe dispositif*

Il laisse aux parties la maitrise des faits. Le juge ne peut pas fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans les débats. Chaque partie doit prouver les faits qu’elle allègue, même si le juge peut en ordonner l’instruction.

Si le plaideur propose une qualification juridique à ses prétentions, le juge doit vérifier si la règle de droit invoquée est applicable ou non. Si non, il peut débouter le demandeur, et n’a pas à rechercher un autre fondement. Si le plaideur ne propose aucune qualification juridique, le juge a obligation de rechercher la règle de droit applicable aux faits qui lui sont présentés.

*Le principe du contradictoire*

C’est l’un des éléments du procès équitable et des droits de la défense. Pour les parties, plusieurs conséquences en découlent :

* Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.
* Les parties sont libres de porter à la connaissance du juge tout élément qu’elles jugent opportun.
* Les parties doivent se faire connaître mutuellement.

Pour le juge, la contradiction créé des obligations :

* Il doit faire observer le principe de contradiction entre les parties.
* Il doit observer lui même le principe de la contradiction.

*Le principe de loyauté*

Défini comme un comportement fait de droiture et de probité attendu du plaideur envers le juge et son adversaire. Ne figure pas expressément dans les principes directeurs de l’instance.

* 1. **La procédure devant le tribunal de grande instance**
     1. **L’introduction de l’instance**

*L’assignation*

*La saisine du tribunal*

* + 1. **Les formalités de fixation et de distribution**
    2. **La conférence présidentielle**
    3. **L’instruction de l’affaire**
    4. **L’audience des plaidoiries**

*L’organisation des débats*

*La clôture des débats*

*La réouverture des débats*

*Le dépôt des dossiers et l’absence de plaidoiries*

* 1. La procédure devant les juridictions dites d’exception
  2. Les procédures spéciales
  3. Les incidents
  4. Le jugement

1. Les voies de recours
   1. Les voies ordinaires de recours
   2. Les voies extraordinaires de recours